

**RÉSERVES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE CONCERNANT LA  
RÉSOLUTION A38-18 DE L'ASSEMBLÉE : EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DE LA  
POLITIQUE PERMANENTE ET DES PRATIQUES DE L'OACI DANS LE DOMAINE  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT — CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**Extrait de la déclaration prononcée à la sixième séance plénière le 4 octobre 2013**

« Durant les délibérations, notre délégation a exprimé à plusieurs reprises nos préoccupations relativement à l'application du concept de RCMD et elle a également soulevé des questions sur l'application de la disposition *de minimis*. Notre délégation souhaite donc exprimer nos réserves à l'égard du paragraphe 16, alinéa b) et du principe directeur p). »

— FIN —